



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

4 MSP

UCH/13/4.MSP/220/5
8 février 2013
Original: anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES

Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV
28 – 29 Mai 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire:
Élection des 6 membres du Conseil consultatif

Décision requise : paragraphe 8

1. Selon l'article 23 du règlement intérieur de la Conférence des États parties, les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus au moment de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.
2. Alors que cette règle n'a pas été appliquée lors de la première élection des membres (dont le mandat des membres élus était ramené à deux ans), la Conférence des États membres, lors de sa troisième session et seconde élection des membres du Conseil Consultatif, a décidé par la Résolution 7/MSP 3, que conformément au tirage au sort et en tenant compte du principe de la répartition géographique, les membres suivants conserveront leurs fonctions pour une période de 2 ans (après quoi leur mandat expirera):
 - Ms Carmen García Rivera (Espagne),
 - Mr Constantin Chera (Roumanie),
 - Mr Andrej Gaspari (Slovenie)
 - Ms Dolores Elkin (Argentine),
 - Ms Pilar Luna Erreguerena (Mexique),
 - Ms Ouafa Ben Slimane (Tunisie).
3. La Conférence a décidé en outre que le mandat des membres du Conseil consultatif scientifique et technique débute le jour de l'élection, et demande au Secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la Conférence des États parties puisse pourvoir les sièges vacants après 2 ou 4 ans de façon à ce que la règle temporelle imposée par l'article 23 du règlement intérieur soit respectée.
4. L'élection du Conseil consultatif actuel eu lieu le 14 Avril 2011, par conséquent, les mandats des membres susmentionnés expirent le 14 Avril 2013. Six nouveaux membres doivent donc être réélus. Les anciens membres sont rééligibles.

5. Selon l'article 22 du règlement intérieur, l'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention, particulièrement dans le domaine de l'archéologie sous-marine, le droit international, la science des matériaux (métallurgie, archéologie, géologie), ou dans la préservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des objets provenant de fouilles archéologiques sous-marines.
6. Conformément à l'article 2 (a) de ses Statuts, le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des États parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des États parties.
7. Avec l'invitation à la quatrième session de la Conférence des États parties, chaque État partie était prié de désigner un candidat afin de le représenter au sein du Conseil consultatif, conformément à l'article 24 du règlement intérieur. La liste provisoire des candidats et les informations s'y rapportant figurent dans le document UCH/13/4.MSP/220/INF.3. Celui-ci présente également une description de la répartition des États qui sont des États parties de la Convention au moment de la quatrième session de la Conférence (listé par groupe électoral) et des informations concernant la répartition géographique du Conseil consultatif.
8. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION 5/MSP 4:

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/5;

2. Élit en tant que membres du Conseil consultatif scientifique et technique:

1. [Nom /Etat]

2. [Nom /Etat]

3. [Nom /Etat]

4. [Nom /Etat]

5. [Nom /Etat]

6. [Nom /Etat]